

Original : anglais

NOTE EXPLICATIVE AU PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION, INCLUANT UNE PROCÉDURE DE GESTION ET UN PROTOCOLE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES, POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD

(Document présenté par l'Union européenne)

La Commission s'est engagée à réexaminer d'ici 2021 la règle provisoire de contrôle de l'exploitation (HCR) adoptée en vertu de la Recommandation 17-04 de 2017 en vue d'adopter une procédure de gestion (MP) à long terme et de consolider la Recommandation 16-06 et la Recommandation 17-04 en une seule recommandation.

Ce projet de Recommandation est une refonte des deux recommandations telles qu'amendées par les Recommandations 20-03 et 20-04 respectivement. Il établit également tous les éléments d'une MP à long terme, y compris un réexamen de la HCR provisoire sur la base de variantes spécifiques testées de MSE, comme l'a demandé la Commission.

En outre, le projet de Recommandation tient compte des façons d'identifier les circonstances exceptionnelles qui ont été développés par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) afin de compléter le projet de Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles (ECP) distribué par le Président de la Sous-commission 2¹.

L'information scientifique globale qui constitue la base de cette refonte est disponible dans la réponse du SCRS n°21.34 à la demande de la Commission² et dans le document de spécification technique pour la MSE du germon de l'Atlantique Nord³, dont la version la plus récente (Ver.21-1 : Juin 2021) est disponible ici.

Sur cette base, le report existant de 25% (scénario 5) peut être confirmé. La variante prévoyant une clause de stabilité avec une réduction maximale de 20 % du TAC et une augmentation maximale de 25 % du TAC (scénario 4), lorsque la biomasse est estimée supérieure à la BLIM, permet d'atteindre l'objectif de gestion et peut être mise en œuvre. En outre, une erreur de mise en œuvre des écarts de captures jusqu'à 20 % par rapport aux limites de captures a également été testée au moyen de la MSE (scénario 6) et est conforme à l'objectif de gestion.

Compte tenu de la nature itérative du développement et du perfectionnement de la HCR, il est conseillé de demander au SCRS d'explorer des gammes de paramètres de contrôle, Fcible et Bseuil, plus larges que celles explorées jusqu'à présent. Cela permettra de tester le compromis de MP alternatifs avec des étapes plus fines, tant pour la mortalité par pêche que pour la biomasse, y compris, pour cette dernière, des niveaux supérieurs à ceux qui fournissent la production maximale équilibrée.

Le SCRS est également chargé de compléter son analyse pour la détermination des circonstances exceptionnelles en évaluant le nombre de séries de CPUE qui doivent être disponibles et le pourcentage de sous-déclaration des données de capture afin d'éviter de déclencher une circonstance exceptionnelle.

Cette analyse complémentaire du SCRS permettra une éventuelle révision de cette MP par la Commission en 2023 pour l'établissement du TAC annuel constant sur 3 ans pour la période de gestion 2024-2026.

¹ Circulaire ICCAT N° 7332/ 2021 OBJET : Septième Projet révisé du Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles pour le germon du Nord (septembre 2021)

² Rapport du SCRS de 2021

³ SCRS/2020/153 Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 77(7): 428-461(2020) - UPDATED CONSOLIDATED REPORT FOR NORTH ATLANTIC ALBACORE MANAGEMENT STRATEGY EVALUATION by Gorka Merino¹, Laurence T. Kell, Haritz Arrizabalaga, Josu Santiago.

Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

Enfin, il est également important de reconnaître et de soutenir les travaux en cours du SCRS visant à élaborer un nouveau cas de référence au moyen de Stock Synthesis, qui pourrait être utilisé pour l'établissement d'un TAC annuel constant sur trois ans pour la période de gestion 2027-2030.

Pour faciliter l'orientation, un tableau de corrélation est présenté ci-dessous. En outre, le nouveau texte ou celui des diverses recommandations est présenté dans différentes couleurs (le violet indique le nouveau texte ; le bleu celui de la Rec. 16-06 telle qu'amendée par la Rec. 20-03 ; le noir celui de la Rec. 17-04 telle qu'amendée par la Rec. 20-04).

TABLEAU DE CORRÉLATION

Recommandation 16-06, telle qu'amendée par la Recommandation 20-03.	Recommandation 17-04, telle qu'amendée par la Recommandation 20-04	La présente Recommandation
Paragraphe 1	—	Paragraphe 1
Paragraphe 2	—	Paragraphe 2
—	—	Paragraphe 3 Nouveau
—	—	Paragraphe 4 Nouveau
—	—	Paragraphe 5 Nouveau
Paragraphe 4 bis partem	Paragraphe 8 bis partem	Paragraphe 6
Paragraphe 5	—	Paragraphe 7
Paragraphe 6	—	Paragraphe 8
Paragraphe 7	—	Paragraphe 9
Paragraphe 8	—	Paragraphe 10
Paragraphe 9	—	Paragraphe 11
Paragraphe 10	—	Paragraphe 12
Paragraphe 11	—	Paragraphe 13
—	—	Paragraphe 14 Nouveau
—	—	Paragraphe 15 Nouveau
—	—	Paragraphe 16 Nouveau
—	—	Paragraphe 17 Nouveau
—	—	Paragraphe 18 Nouveau
—	—	Paragraphe 19 Nouveau
—	Paragraphe 2, 3, 4, 5 et 6	Annexe I

Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

		Annexe I appendice A nouveau
—	Annexe 1	Annexe I appendice B
—	Annexe 2	Annexe I appendice C
		Annexe II nouveau
	Paragraphe 7	Annexe III Paragraphes a), b), c) premier alinéa d) et e)
		Annexe III Paragraphes c) deuxième alinéa
Paragraphe 14 a)		
Annexe 2	—	Annexe IV

Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION, INCLUANT UNE PROCÉDURE DE GESTION ET UN PROTOCOLE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES, POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD

(Proposition présentée par l'Union européenne)¹

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « production maximale équilibrée ») ;

RECONNAISSANT l'intention de la Commission d'adopter des règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et des procédures de gestion développées en utilisant l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT que le paragraphe 18 de la *Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* (Rec. 17-04) appelait à la consolidation de ses dispositions pertinentes avec celles de la Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord (Rec. 16-06) en une seule Recommandation ;

RAPPELANT EN OUTRE que, lors de sa réunion annuelle de 2020, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-06 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 20-03) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-04 sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* (Rec. 20-04) ;

NOTANT que le paragraphe 17 de la Rec. 16-06 a été amendé par le paragraphe 4 de la Rec. 20-03 et a établi l'obligation pour la Commission de revoir la Rec. 16-06, y compris la consolidation des dispositions pertinentes en une seule recommandation en 2021;

NOTANT que le paragraphe 17 de la Rec. 17-04 a été amendé par le paragraphe 3 de la Rec. 20-04 et a établi l'obligation pour la Commission de revoir les règles provisoires de l'exploitation en 2021 en vue d'adopter une procédure de gestion à long terme ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant à la pêche de germon du Nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS);

RECONNAISSANT qu'il est opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, de tenir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2020 par le SCRS a conclu que l'abondance relative du germon de l'Atlantique Nord a continué à augmenter au cours des dernières années et que la probabilité que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non surexploité et non victime de surpêche, $F < F_{PME}$ ET $B > B_{PME}$) s'élève à 98,4% ;

RECONNAISSANT l'examen externe positif de la MSE et le fait que les simulations réalisées en 2017 et les années suivantes permettent au SCRS de fournir un avis robuste pour une large gamme d'incertitudes

¹ Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

et de respecter les objectifs visant à ce que le stock de germon de l'Atlantique Nord se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité supérieure à 60% ;

NOTANT que la règle de contrôle de l'exploitation (HCR) avec les mortalités par pêche cible les plus élevées ($F_{\text{CIBLE}}=F_{\text{PME}}$) a été associée à des probabilités plus faibles, bien que de plus de 60%, de se situer dans le quadrant vert de Kobe, des probabilités plus élevées que le stock se situe entre B_{LIM} et B_{SEUIL} ont été uniquement associées à des productions à long terme légèrement plus élevées ;

NOTANT ÉGALEMENT le souhait de stabilité dans la pêcherie ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a testé une mortalité par pêche minimale (F_{MIN}) si l'état du stock chute en-deçà des limites biologiquement sûres ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE le travail du SCRS en 2018 et 2019 visant à tester par le biais de la MSE plusieurs variantes de HCR et l'avis du SCRS en 2019 selon lequel la Commission pourrait adopter des règles alternatives de contrôle de l'exploitation afin de fournir une stabilité supplémentaire aux pêcheries tout en respectant les objectifs de gestion. Ces alternatives comprennent, entre autres, l'application de la restriction de la réduction maximale de 20% du TAC et de l'augmentation maximale de 25% du TAC lorsque B est estimé supérieur à B_{lim} ;

RECONNAISSANT qu'après cinq années de mise en œuvre de la règle provisoire de contrôle de l'exploitation, il est conseillé de promouvoir l'essai d'autres améliorations qui permettront de tester le compromis de procédures de gestion alternatives avec des étapes plus fines à la fois pour la mortalité par pêche et la biomasse, y compris des niveaux supérieurs à ceux qui assurent la PME ;

NOTANT l'importance d'identifier les circonstances exceptionnelles qui entraîneraient la suspension ou la modification de l'application de la HCR ;

NOTANT EN OUTRE que le SCRS est en train d'élaborer un autre cadre pour la MSE qui pourrait ne pas être disponible avant 2026 ;

CONSCIENTE que l'application de la HCR en 2020 a entraîné une augmentation du TAC et que, dans les circonstances difficiles auxquelles l'organisation a été confrontée l'année dernière, il a été convenu d'appliquer l'augmentation au prorata des limites de capture et autres limites, mais que cette approche n'a pas créé de précédent ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Ie PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche de germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de la pêche suivantes pour le germon de l'Atlantique Nord, qui comprennent la procédure de gestion (MP) présentée à l'Annexe I pour l'établissement du total de prises admissibles (TAC) annuel.

OBJECTIFS DE GESTION

2. L'objectif de gestion pour le stock de germon de l'Atlantique Nord est :

Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

- a) de maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, avec au moins 60% de probabilités, tout en maximisant la production à long terme de la pêcherie ; et
- b) lorsque le SCRS aura évalué que la biomasse du stock reproducteur (SSB) est en-dessous du niveau capable de permettre la PME (SSB_{PME}), de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou au-dessus, avec au moins 60% de probabilités, dans une période aussi courte que possible, tout en maximisant la prise moyenne et en minimisant les fluctuations interannuelles dans les niveaux du TAC.

IIÈME PARTIE PROCÉDURE DE GESTION ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

3. Les composantes de la MP sont présentées à l'Annexe I et aux Appendices y afférents.
4. Le SCRS devra évaluer la survenance de circonstances exceptionnelles (CE) et la Commission devra agir conformément au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles figurant à l'Annexe II.

IIIÈME PARTIE LIMITES DE CAPTURE

Total de prises admissibles (TAC) et limites de capture

5. La procédure d'établissement du TAC annuel constant sur trois ans est exposée à l'Annexe III.
6. Conformément à l'application des procédures établies à l'Annexe I et à l'Annexe III, un TAC annuel constant de 37.801 t est établi pour la période de gestion 2022-2023. Ce TAC annuel devra être alloué comme suit :

CPC	Quota (t) pour la période 2022-2023
Union européenne	29.095,1
Taipei chinois	4.416,9
États-Unis	711,5
Venezuela	337,5

*Transferts:

- L'Union européenne est autorisée à transférer 442,25 t de son quota de 2022 au Royaume-Uni.
- Le Taipei chinois est autorisé à transférer 200 t de germon de l'Atlantique Nord au Belize au titre de 2022 et 2023.

7. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 6 ci-dessus devront limiter leurs captures annuelles à 242 t.
8. Par dérogation aux paragraphes 6 et 7, le Japon devra s'efforcer de limiter le poids total de sa capture annuelle de germon de l'Atlantique Nord à un maximum de 4,5 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique en 2022 et 2023.

Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

9. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024
2023	2025

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une CPC pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de plus de 20%, la Commission réévaluera la présente Recommandation à sa réunion suivante, y compris en tenant compte de tout avis du SCRS conformément à son évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles telles que reflétées à l'**Annexe II**, et pourra, le cas échéant, recommander de nouvelles mesures.

IVÈME PARTIE MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ

10. Les CPC pêchant le germon de l'Atlantique Nord devront limiter la capacité de pêche de leurs navires, exception faite des navires récréatifs, pêchant ce stock à partir de 1999, en limitant le nombre des navires à la moyenne du nombre de navires correspondant à la période 1993-1995.
11. Le paragraphe 10 ne s'applique pas aux CPC dont les prises moyennes sont inférieures à 200 t.

Ve PARTIE MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher le germon de l'Atlantique Nord et registre ICCAT de navires

12. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires de 20 m ou plus de longueur hors tout battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra indiquer lesquels des navires figurant sur sa liste de navires soumise conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention (Rec. à ajuster avec la nouvelle numérotation)* elle a autorisés à cet effet. Les navires ne figurant pas sur cette liste ou y figurant sans la mention requise que la pêche du germon de l'Atlantique Nord est autorisée sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer le germon de l'Atlantique Nord.
13. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 12, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

Vie PARTIE DISPOSITIONS FINALES

14. Au cours de la période 2022-2023, le SCRS devrait entreprendre les analyses suivantes pour:
- (a) tester d'autres HCR soutenant les objectifs de gestion exprimés au paragraphe 2 ci-dessus et associés à une gamme de paramètres de contrôle plus large que celle explorée pour cette procédure de gestion et à savoir :

$$F_{\text{CIBLE}} = (0,8; 0,9; 1,0;) * F_{\text{pme}}$$
$$B_{\text{SEUIL}} = (0,8; 0,9; 1,0; 1,1; 1,2) * B_{\text{pme}}$$

Les autres paramètres de contrôle doivent rester tels qu'indiqués par la présente Recommandation.

- (b) évaluer le nombre de séries de capture par unité d'effort (CPUE) qui doivent être disponibles et le pourcentage de sous-déclaration des données de capture qui déclencherait l'apparition d'une circonstance exceptionnelle.
15. Lorsqu'il conseillera la Commission sur les résultats des tests demandés au paragraphe 14, points a) et b), le SCRS devra fournir des statistiques de performance afin de soutenir la prise de décision, conformément aux indicateurs de performance de l'**Annexe IV**. Si nécessaire, pour faciliter la communication, le SCRS pourra limiter la présentation aux paramètres soulignés ici.
16. En 2023, la Commission devrait revoir la MP établie par la présente Recommandation afin de déterminer s'il s'avère nécessaire de la réviser, y compris la HCR spécifiée à l'**Annexe I**, en tenant compte des analyses réalisées par le SCRS conformément aux paragraphes 14 et 15.
17. À partir de la période de gestion 2024-2026, la Commission devra adopter un TAC annuel constant sur 3 ans. Ce TAC devra être fondé sur l'application de la MP actuelle ou, éventuellement, d'une MP modifiée conformément au paragraphe 16, à moins que d'autres mesures ne soient requises conformément au protocole relatif aux circonstances exceptionnelles (annexe II), comme indiqué au paragraphe 4.
18. Le SCRS devra poursuivre le développement d'un nouveau cadre de MSE afin de soutenir l'éventuelle adoption d'une nouvelle MP par la Commission au plus tard en 2026 et de l'établissement d'un TAC pour la période de gestion 2027-2030.

À cet égard, il est également demandé au SCRS d'explorer la possibilité de définir des indices de CPUE supplémentaires potentiels, afin de compléter ceux déclarés à l'Appendice A de l'**Annexe I**, ainsi que d'émettre un avis sur la façon dont les éventuels changements environnementaux seront pris en compte dans le développement de ce cadre.

19. La présente Recommandation remplace :
- la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-06),
 - la *Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* (Rec. 17-04),
 - la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-06 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 20-03) ; et

Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

- *la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-04 sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06 (Rec. 20-04).*

Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

Annexe I

PROCEDURE DE GESTION (MP)

1. Aux fins de la MP pour le germon de l'Atlantique Nord, les points de référence provisoires sont établis comme suit :
 - a) $B_{SEUIL} = B_{PME}$
 - b) $B_{LIM} = 0,4 * B_{PME}$
 - c) $F_{CIBLE} = 0,8 * F_{PME}$
 - d) $F_{MIN} = 0,1 * F_{PME}$
2. L'évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord devra être conduite tous les trois (3) ans conformément aux spécifications du modèle de MP et aux entrées de données indiquées à l'appendice A ci-dessous. La prochaine évaluation du stock devra avoir lieu en 2023.
3. La MP devra être appliquée pour établir un total de prises admissibles (« TAC ») annuel constant sur trois ans utilisant les trois valeurs suivantes estimées à partir de chaque évaluation du stock. Pour chaque valeur, les valeurs de la médiane telles que déclarées dans le tableau récapitulatif du rapport du SCRS devront être utilisées :
 - a) Estimation de la biomasse actuelle du stock ($B_{ACTUELLE}$).
 - b) Estimation de la biomasse du stock en production maximale équilibrée (B_{PME}).
 - c) Estimation de la mortalité par pêche à PME (F_{PME}).
4. La règle de contrôle de l'exploitation dans le cadre de la MP devra avoir le format établi à l'appendice B ci-dessous et les paramètres de contrôle suivants devront être établis conformément aux points a) à f) ci-après :
 - a) Le niveau du seuil de biomasse (B_{SEUIL}) est égal à la biomasse permettant d'obtenir la production maximale équilibrée ($B_{SEUIL} = B_{PME}$).
 - b) Une mortalité par pêche cible correspondant à 80% de F_{PME} ($F_{CIBLE} = 0,8 * F_{PME}$) sera appliquée lorsque l'état du stock se situe au niveau du seuil de biomasse (B_{SEUIL}) ou au-delà.
 - c) Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil de biomasse (B_{SEUIL}) et au-delà de B_{LIM} , la mortalité par pêche sera alors réduite de manière dégressive pour la prochaine période de gestion pluriannuelle ($F_{PROCHAINE}$) sur la base suivante:

$$F_{NEXT} = (+ * \frac{BCURR}{BMSY}) * F_{PME} = (-0,367 + 1,167 \frac{BCURR}{BMSY}) * F_{PME}$$

$$\text{où } a = \left[\frac{F_{tar}}{FMSY} \right] - \left[\frac{F_{tar} \quad F_{min}}{FMSY \quad FMSY} \right] * \frac{B_{thresh}}{BMSY} = -0,367$$

$$b = \left[\frac{F_{tar} \quad F_{min}}{FMSY \quad FMSY} \right] = 1,167$$

- d) Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer à B_{LIM} , ou en dessous, la mortalité par pêche devra alors être établie à F_{MIN} afin de garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.
- e) La limite de capture maximale (C_{MAX}) recommandée s'élève à 50.000 t afin d'éviter toute incidence négative d'évaluations des stocks potentiellement inexacts.
- f) Le changement maximum de la limite de capture (D_{MAX}) peut augmenter de 25 % ou diminuer de 20 % par rapport à la limite de capture précédemment recommandée lorsque $B_{ACTUELLE} \leq B_{SEUIL}$.

Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

5. La HCR décrite au paragraphe 4(a-d) permet d'obtenir un rapport entre l'état du stock et la mortalité par pêche, comme indiqué au graphique de l'**appendice B** ci-dessous. Le tableau de l'**appendice C** répertorie les valeurs de la mortalité par pêche à appliquer ($F_{\text{PROCHAINE}}$) pour les valeurs spécifiques de la biomasse relative (BACTUELLE/BPME).

Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

Appendice A de l'annexe I

Spécifications des données et d'évaluation du stock pour la procédure de gestion du germon de l'Atlantique Nord

- Indices de CPUE et leurs années de départ ; où « t » est l'année de l'itération de la procédure de gestion pour établir le TAC pour les années t+1, t+2 et t+3.

Indice	Première année	Année finale
Fin de la série LL du Taipei chinois	1999	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)
Prises accessoires LL Japon	1988	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)
Canneurs espagnols	1981	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)
Palangriers États-Unis	1987	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)
Palangriers Venezuela	1991	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)

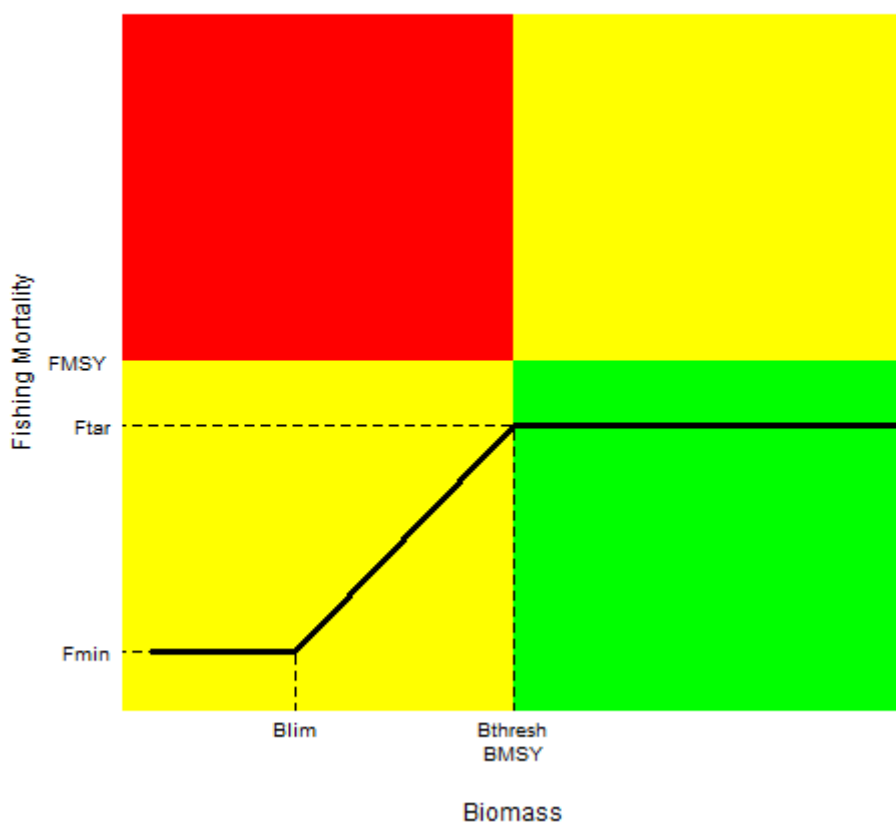
- Spécifications du modèle dynamique de la biomasse ; où « t » est l'année de l'itération de la procédure de gestion pour établir le TAC pour les années t+1, t+2 et t+3.

Logiciel	Model	Séries de capture	Valeurs de départ
mpb	Fox (dynamique de biomasse),	Début en 1930. Année finale: t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)	Biomasse à t=0 (fixe); 1x K Traitement de la variance pour les indices de CPUE : pondéré par le modèle

Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

Appendice B de l'annexe I

Graphique du format de la règle de contrôle d'exploitation



Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

Appendice C de l'annexe I

Valeurs de la biomasse relative et de la mortalité par pêche correspondante basées sur un rapport linéaire dégressif entre B_{LIM} et B_{SEUIL} obtenu par la HCR

$B_{actuelle}/B_{PME}$	$F_{prochaine}$
1 ou au-delà	0,80* F_{PME}
0,98	0,78* F_{PME}
0,96	0,75* F_{PME}
0,94	0,73* F_{PME}
0,92	0,71* F_{PME}
0,90	0,68* F_{PME}
0,88	0,66* F_{PME}
0,86	0,64* F_{PME}
0,84	0,61* F_{PME}
0,82	0,59* F_{PME}
0,80	0,57* F_{PME}
0,78	0,54* F_{PME}
0,76	0,52* F_{PME}
0,74	0,50* F_{PME}
0,72	0,47* F_{PME}
0,70	0,45* F_{PME}
0,68	0,43* F_{PME}
0,66	0,40* F_{PME}
0,64	0,38* F_{PME}
0,62	0,36* F_{PME}
0,60	0,33* F_{PME}
0,58	0,31* F_{PME}
0,56	0,29* F_{PME}
0,54	0,26* F_{PME}
0,52	0,24* F_{PME}
0,50	0,22* F_{PME}
0,48	0,19* F_{PME}
0,46	0,17* F_{PME}
0,44	0,15* F_{PME}
0,42	0,12* F_{PME}
0,40	0,10* F_{PME}

Dans le texte ci-dessous, les couleurs suivantes ont été utilisées : bleu pour le texte de la Rec. 16-06, noir pour le texte de la Rec.17-04, vert pour le texte de la Rec. 20-03, rouge foncé pour la Rec. 20-04 et le violet indique qu'il s'agit de texte nouveau.

Annexe II

Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles pour le germon de l'Atlantique Nord

1. Principes de circonstances exceptionnelles

Les trois principes généraux suivants devraient être considérés comme un signal indiquant la possibilité de l'existence de circonstances exceptionnelles (EC) :

- a. Lorsqu'il existe des preuves que le stock se trouve dans un état non jugé précédemment plausible dans le contexte de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) ;
- b. Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer la procédure de gestion (MP) ne sont pas disponibles ou ne sont plus appropriées ; et/ou
- c. Lorsqu'il existe des preuves que la capture totale est supérieure au TAC fixé au moyen de la MP.

2. Indicateurs pour les EC

À la lumière des principes spécifiés à la Section 1, le SCRS devrait utiliser le tableau suivant pour juger de l'existence d'une EC. Le déclenchement d'une CE n'entraîne pas immédiatement l'annulation de l'avis sur le TAC de la MP ; cela signifie plutôt que le SCRS doit examiner les indicateurs et déterminer si un changement d'avis est justifié.

<i>Principe</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Critère</i>	<i>Fréquence d'évaluation des circonstances exceptionnelles</i>
a) Dynamique des stocks	Biomasse relative du stock (B/B _{PME}) ¹	Se situe en dehors de la gamme des valeurs percentiles de 2,5% et 97,5% de chaque année à partir des OM utilisés dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée	Chaque évaluation de stocks de référence (tous les 6-7 ans)
	Mortalité par pêche relative (F/F _{PME}) ¹		
	Croissance ²	Considérablement différente des valeurs des OM utilisées dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée.	Après achèvement, présentation et acceptation par le SCRS de l'étude comme nouvelle référence
	Maturité ²		
	Mortalité naturelle ²		
CPUE ³	Se situe en dehors de la gamme des valeurs percentiles de 2,5% et 97,5% de chaque année à partir des OM utilisés dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée	Annuellement	
b. Application de la MP	CPUE	Si deux séries ou plus n'ont pas été mises à jour depuis deux ans ou plus. Si deux ou plusieurs séries sont déterminées comme ne reflétant plus l'abondance	Itération de chaque MP (Tous les 3 ans)
	Prise	Les données sur les captures ne sont pas disponibles ou ne sont pas déclarées dans une large mesure.	Itération de chaque MP (Tous les 3 ans)
	Biomasse relative du stock (B/B _{PME}) ⁴	Les valeurs du modèle de production dans une itération de la MP se situent en dehors de la gamme des valeurs percentiles de 2,5% et 97,5% de quelque année produites par le modèle de production de la MP acceptée lors des tests de la MSE.	Itération de chaque MP (Tous les 3 ans)
	Mortalité par pêche relative (F/F _{PME}) ⁴		
c) Mise en œuvre du TAC	Prise	Le total des captures est supérieur de plus de 20% au TAC fixé en utilisant la MP.	Annuellement

¹ B/B_{PME} et F/F_{PME} : Dans chaque évaluation de paramètre, les trajectoires estimées de B/B_{PME} et F/F_{PME} sont tracées (superposées) par-dessus celles utilisées dans les OM (figures 19 et 20 du document consolidé sur la MSE (SCRS/2020/153rev)). Le SCRS comparerait la nouvelle trajectoire estimée du stock avec les réalités potentielles du stock envisagé dans les OM. Si la nouvelle tendance s'inscrit dans les tendances considérées dans les OM, il n'y a pas d'EC. Les critères, tels qu'ils sont rédigés, impliquent que si, au cours d'une seule année, la biomasse relative ou la mortalité par pêche se situe en dehors des valeurs considérées dans les OM, une CE serait identifiée par le SCRS.

² Valeurs de croissance, de maturité et de mortalité naturelle, établies dans le document consolidé [SCRS/2020/153 Rev]

³ CPUE (pour le principe de la dynamique des stocks uniquement): Le SCRS actualiserait chaque année les CPUE standardisées et tracerait les nouvelles séries temporelles par-dessus celles utilisées dans la MSE (figure 23 du document consolidé sur la MSE (SCRS/2020/153rev)). La tendance devrait se situer dans les valeurs considérées dans les OM pour chaque année.

⁴ B/B_{PME} et F/F_{PME} : Tous les 3 ans (itération de MP), les séries relatives B et F estimées par la MP sont tracées (superposées), par dessus celles estimées par la MP dans les itérations de la MSE (figures 21-22 du document consolidé sur la MSE (SCRS/2020/153rev)). On compare les « trajectoires estimées » et les « trajectoires estimées considérées dans la MSE ». La tendance devrait se situer dans les valeurs considérées dans les OM pour chaque année et, dans le cas contraire, le SCRS identifierait une EC.

3. Mesures à prendre en cas de CE

Si le SCRS détermine qu'il existe une CE qui empêche l'application de la PM ou qui rend l'application de la PM ou la mise en œuvre de ses résultats déconseillée sur la base des principes décrits dans la Section 1, le SCRS devra évaluer la nature de la CE et conseiller la Commission en ce qui concerne:

(A) les options de gestion alternatives pour la prochaine année de pêche visant à assurer, au minimum, la stabilité de l'état du stock, y compris les implications : (i) du maintien du statu quo du total des prises admissibles (TAC), (ii) de la réduction du TAC de 20% ou d'un autre pourcentage approprié, en particulier à la lumière des indications de déclin du stock, et (iii) de toute autre mesure de conservation et de gestion appropriée ;

(B) la question de savoir si la MP existante peut et devrait être ajustée ou si une nouvelle MP doit être développée ; et

(C) la nécessité d'une évaluation du stock pour fournir un avis de gestion dans l'intervalle.

Sur la base de l'avis du SCRS, la Commission devra décider de la ou des mesures de gestion alternatives à prendre. Sauf si le SCRS indique qu'il existe une base scientifique suffisante pour s'en écarter, la Commission devra réduire le TAC de germon de l'Atlantique Nord de 20% pour l'année suivante. En outre, selon les besoins et le cas, le SCRS devra réaliser une nouvelle évaluation du stock et/ou fournir un avis sur de nouvelles MP candidates, dès que possible.

Voir l'organigramme ci-dessous pour une représentation schématique du processus ci-dessus :

Le SCRS devra vérifier l'existence des CE à l'aide des indicateurs spécifiés dans le tableau de la section 2 ci-dessus et selon la fréquence indiquée

Année 1 et 2 :

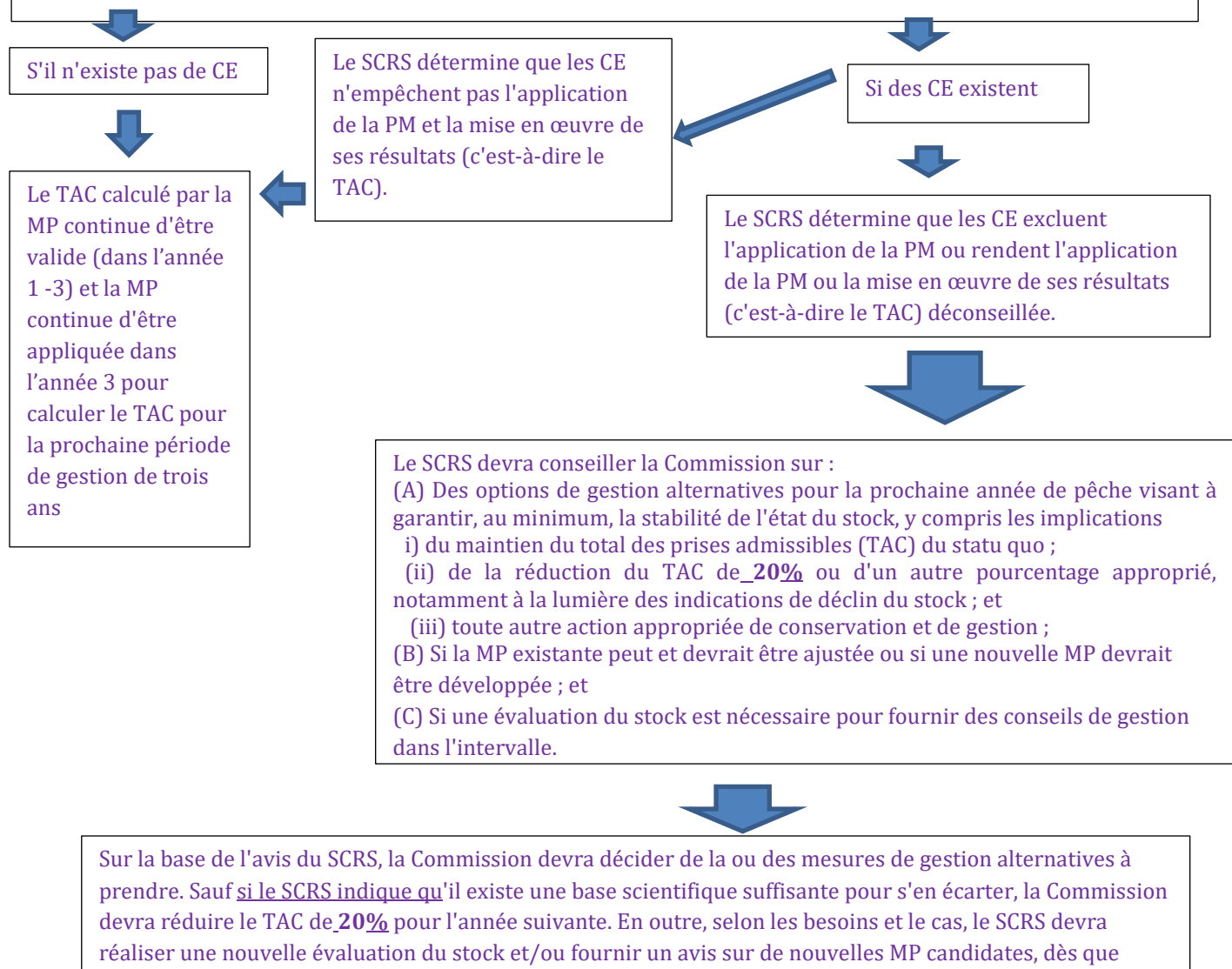
1. vérifier les nouvelles études sur la croissance, la maturité et la mortalité naturelle ;
2. mettre à jour les indices de CPUE ;
3. mettre à jour la prise.
 - en vérifiant que ces trois valeurs se situent dans la gamme des valeurs spécifiées dans le tableau de la section 2 ci-dessus.

Année 3 :

1. Vérifier que tous les jeux de données nécessaires au lancement de la MP sont disponibles ;
2. Relancer la MP et vérifier que la biomasse du stock et la mortalité par pêche résultant du modèle de production de la MP se situent dans la gamme des valeurs percentiles de 2,5% à 97,5% qui se sont produites dans les résultats du modèle de production lorsque la MP acceptée a été testée par la MSE ;
3. Les mêmes contrôles que ceux effectués au cours des années 1 et 2.

N'importe quelle année :

- si une évaluation du stock a été effectuée par le SCRS, vérifier que la biomasse du stock et la mortalité par pêche résultant de l'évaluation du stock se situent dans la gamme des valeurs percentiles de 2,5% à 97,5% des OM utilisés dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée.



Procédure pour établir le total de prises admissibles pour chaque période de gestion

Le TAC constant annuel sur trois ans devra être établi sur la base des points de référence et de la procédure de gestion définis à l'annexe I ci-dessus :

- (a) Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer au niveau du seuil de biomasse, ou au-delà (soit, $B_{ACTUELLE} \geq B_{PME}$), les limites de capture devront alors être établies à :

1. $TAC = F_{CIBLE} * B_{ACTUELLE}$

- (b) Si la biomasse actuelle ($B_{actuelle}$) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil de biomasse mais au-delà de BLIM (soit, $B_{actuelle} > 0,4 * B_{PME}$), les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :

1. $TAC = F_{prochaine} * B_{ACTUELLE}$

Les valeurs pour $F_{PROCHAINE}$ sont indiquées à l'appendice C de l'annexe I et peuvent également être calculées par la formule décrite au paragraphe 4.c qui y est décrite.

- (c) Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer au niveau de BLIM, ou en dessous (soit, $B_{ACTUELLE} \leq 0,4 * B_{PME}$), les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :

1. $TAC = F_{min} * B_{ACTUELLE}$

afin de garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.

Dans ce cas, la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion sévères afin de ramener le taux de mortalité par pêche à F_{min} , y compris des mesures visant à réduire la pêche jusqu'à un niveau qui ne dépasse pas ce niveau et à mettre en œuvre un quota de surveillance scientifique afin de pouvoir évaluer l'état du stock. La Commission ne devra pas envisager de rouvrir la pêche au-delà de ce niveau tant que la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) ne dépasse pas B_{LIM} avec une forte probabilité. En outre, avant de rouvrir la pêche au-delà de ce niveau, la Commission devra élaborer un programme de rétablissement afin de garantir le retour du stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, conformément aux termes de la Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Rec. 11-13).

- (d) La limites de capture découlant des calculs ci-dessous devra se situer en-deçà de la limite de capture maximale (C_{max}), comme indiqué au paragraphe 4(e) de l'Annexe I, et ne devront pas être augmentées de plus de 25% ou réduites de plus de 20% par rapport aux limites de capture précédentes, sauf lorsque $B_{ACTUELLE} < B_{SEUIL}$ ou sauf indication contraire en vertu d'une réponse de gestion convenue lorsque le SCRS détermine que des circonstances exceptionnelles se sont produites conformément à l'annexe II de la présente Recommandation.

- (e) Dans le cas du sous-paragraphe (c) ci-dessus, les limites de capture pourraient être établies à un niveau inférieur à $F_{min} * B_{actuelle}$ si le SCRS considère qu'elles sont suffisantes pour garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.

Annexe IV

Mesures de performance à fournir par le SCRS pour soutenir la prise de décision ; les mesures en gras soulignées sont le sous-ensemble à fournir régulièrement pour faciliter la communication.

ACRONYME	INDICATEURS DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIEES	UNITE DE MESURE	TYPE DE STATISTIQUES
	1 État		
B _{MIN}	1.1 Biomasse minimale du stock reproducteur par rapport à B _{PME}	B/B _{PME}	Minimum au cours de [x] ans
B _{MOYENNE}	1.2 Biomasse moyenne du stock reproducteur par rapport à B _{PME} ¹	B/B _{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
F _{MOYENNE}	1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F _{PME}	F/F _{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
pGr%	1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles B ≥ B _{PME} & F ≤ F _{PME}
pRed%	1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe ²	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles B ≤ B _{PME} & F ≥ F _{PME}
	Sécurité		
pBlim%	2.1 Probabilité que la biomasse du stock reproducteur soit supérieure à B _{lim} (0,4 B _{PME}) ³	B/B _{PME}	Nombre d'années pendant lesquelles B > B _{lim}
pBint%	2.2 Probabilité B_{lim} < B < B_{seuil}	B/B _{PME}	Nombre d'années que B _{lim} < B < B _{seuil}
	Production		
ShortY (kt)	3.1 Prise moyenne – à court terme	Prise	Moyenne au cours de 1-3 ans
MediumY (kt)	3.2 Prise moyenne – à moyen terme	Prise	Moyenne au cours de 5-10 ans
LongY (kt)	3.3 Prise moyenne – à long terme	Prise	Moyenne sur 15 et 30 ans
	4. Stabilité		
MAP %	4.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle (C _n -C _{n-1})/ C _{n-1}
var	4.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
Pshut	4.3 Probabilité en cas de fermeture	TAC :	Nombre d'années pendant lesquelles TAC=0
P10%	4.4 Probabilité que le TAC change au-dessus d'un certain niveau ⁴	TAC :	Nombre de cycles de gestion pendant lesquels le ratio du changement ⁵ [TAC _n -TAC _{n-1}]/ TAC _{n-1} > X%
MaxTACC	4.5 Montant maximum de changement du TAC entre périodes de gestion	TAC	Ratio maximum de changement ⁶

¹Cet indicateur fournit une indication de la CPUE escomptée des poissons adultes car il est postulé que la CPUE suit la biomasse.

²Cet indicateur n'est utile que pour différencier la performance des stratégies qui remplissent l'objectif représenté au point 1.4.

³ Cela diffère légèrement de la situation de se situer à 1 - probabilité de fermeture, 4.3, compte tenu du choix d'avoir un cycle de gestion de 3 ans. Lors du prochain cycle de gestion après lequel il a été déterminé que B est inférieur à B_{lim}, le TAC est fixé pendant trois ans au niveau correspondant à F_{lim} et la prise restera à ce niveau minimum pendant trois ans. Il se peut toutefois que la biomasse réagisse rapidement à la baisse de F et qu'elle augmente rapidement de telle façon qu'une ou plus des trois années du cycle entraînera B > B_{lim}.

⁴ Utile en l'absence de limitations liées au TAC dans la règle de contrôle de l'exploitation.

⁵ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

⁶ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.